

Conférence des Nations Unies sur la représentation des États dans leurs relations avec les organisations internationales

Vienne, Autriche
4 février – 14 mars 1975

Document:-
A/CONF.67/C.1/SR.32

32^e séance de la Commission plénière

Extrait du volume I des *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la représentation des États dans leurs relations avec les organisations internationales (Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière)*

32^e séance

Jeudi 27 février 1975, à 10 h 50.

Président : M. NETTEL (Autriche).

Examen de la question de la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales conformément aux résolutions 2966 (XXVII), 3072 (XXVIII) et 3247 (XXIX) adoptées par l'Assemblée générale les 14 décembre 1972, 30 novembre 1973 et 29 novembre 1974 (suite)

Article 61 (Immunité de juridiction) [A/CONF.67/4, A/CONF.67/C.1/L.69, L.95]

1. M. MAAS GEESTERANUS (Pays-Bas), présentant l'amendement de sa délégation à l'article 61 (A/CONF.67/C.1/L.95), rappelle que la Commission du droit international (CDI) avait initialement élaboré deux projets d'article 61, comme elle l'a expliqué dans son commentaire (voir A/CONF.67/4). L'article 61 suit la version A de la CDI. L'amendement de la délégation néerlandaise reprend en grande partie la version B; il ne s'agit donc pas d'un texte entièrement nouveau.

2. De l'avis de la délégation néerlandaise, il suffit de prévoir des immunités pour tous les actes accomplis dans l'exercice des fonctions officielles. La version A était inspirée des dispositions correspondantes de la Convention sur les missions spéciales¹; cependant, les activités des délégations à des conférences n'ont pas pour objet les relations entre l'Etat d'envoi et l'Etat hôte, mais les fins et les méthodes d'une organisation internationale. La question des immunités est donc justifiable d'une approche fonctionnelle. Qui plus est, les règles applicables aux immunités accordées aux délégations existent déjà dans la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies et dans la Convention sur les privilèges et les immunités des institutions spécialisées². Il n'est pas nécessaire de s'en écarter dans une aussi large mesure qu'il est envisagé de le faire dans l'article 61.

3. Enfin, la délégation néerlandaise ne pense pas que l'octroi aux délégations de privilèges et immunités allant au-delà de ceux qui sont nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions constitue un développement progressif du droit international. Des privilèges et immunités qui ne correspondraient pas à une nécessité pourraient être aisément utilisés dans l'intérêt personnel des membres des délégations, et un nombre croissant de personnes, y compris les fonctionnaires des organisations internationales, pourraient y prétendre. La création d'un groupe assez nombreux de privilégiés dont la population locale est exclue est un sujet de préoccupation pour les pouvoirs publics dans les pays hôtes et, comme on l'a fait justement remarquer, tous les Etats sont aujourd'hui susceptibles de devenir des pays hôtes. C'est là une anomalie dans la société moderne, où les classes tendent à disparaître.

4. Le paragraphe 5 de l'amendement des Pays-Bas (A/CONF.67/C.1/L.95) ne vise pas à restreindre l'immunité en ce qui concerne la juridiction pénale, mais seulement en ce qui concerne la juridiction civile

et administrative dans le cas d'une action en réparation pour dommages. Le texte correspond à la décision prise par la Commission concernant l'amendement du Royaume-Uni (A/CONF.67/C.1/L.61) à l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article 30, amendement qui a été adopté.

5. M. HAQ (Pakistan), présentant sa proposition tendant à supprimer l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article 61 (A/CONF.67/C.1/L.69), rappelle que cette proposition a déjà été examinée lors du débat sur l'article 30. Le but de l'amendement est de restreindre la juridiction de l'Etat hôte en cas d'accidents qui se produisent en dehors de l'exercice des fonctions officielles. La limitation de l'immunité dans des cas de ce genre placerait les membres des délégations à la merci de l'Etat hôte dans le cas d'une action en réparation pour dommages. Dans certains pays, les compagnies d'assurances n'acceptent la responsabilité qu'à concurrence d'une certaine limite; au-delà de cette limite, l'indemnité est réclamée à la personne impliquée dans l'accident. Au demeurant, il est difficile de tracer une ligne de démarcation entre les activités officielles et celles qui ne le sont pas. Le texte de l'alinéa *d* du paragraphe 1 est vague, et le paragraphe 5 de l'amendement néerlandais (A/CONF.67/C.1/L.95) est excessivement rigide.

6. M. KOUZNETSOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit qu'il ne peut appuyer l'amendement des Pays-Bas (A/CONF.67/C.1/L.95), qui limite de façon injustifiée l'immunité de juridiction. En revanche, il approuve la proposition pakistanaise (A/CONF.67/C.1/L.69).

7. M. PREDA (Roumanie) fait siennes les raisons énoncées au paragraphe 4 du commentaire de la CDI sur l'article 61 et qui ont conduit la Commission à préférer la version A (voir A/CONF.67/4). En particulier, il estime aussi que les délégations à des organes et à des conférences occupent, dans le système du droit diplomatique et des organisations internationales, une position analogue à celle des missions spéciales dans le cadre de la diplomatie bilatérale.

8. Selon M. Preda, les dispositions de l'alinéa *d* du paragraphe 1, qui restreint l'immunité dans le cas d'accidents, risquent d'être utilisées à mauvais escient par des tiers ou des compagnies d'assurances. C'est pourquoi la délégation roumaine appuie la proposition pakistanaise tendant à supprimer cet alinéa.

9. M. SMITH (Etats-Unis d'Amérique) appuie l'amendement des Pays-Bas (A/CONF.67/C.1/L.95). Il partage l'avis du représentant des Pays-Bas selon lequel les dispositions de l'article 61 et d'autres articles du projet auraient pour effet de créer une classe privilégiée, ce qui serait paradoxal étant donné les préoccupations d'égalité de l'époque actuelle. D'autre part, rien n'indique que les immunités accordées conformément à l'Article 105 de la Charte des Nations Unies se soient révélées insuffisantes. Le paragraphe 5 de l'amendement des Pays-Bas, qui est conforme à la version modifiée de l'article 30 adoptée par la Com-

¹ Résolution 2530 (XXIV) de l'Assemblée générale, annexe.

² Résolutions 22 A (I) et 179 (II) de l'Assemblée générale.

mission, prévoit une limitation de l'immunité qui permettrait de résoudre un problème de plus en plus fréquent, eu égard au nombre d'accidents d'automobile.

10. M. FODHA (Oman) estime que le libellé de l'article 61 du projet, notamment l'alinéa *d* du paragraphe 1, appelle des éclaircissements complémentaires. Il est difficile de définir avec précision les fonctions officielles, et on risque de donner ainsi aux diplomates un double statut, officiel et non officiel, ce qui aurait pour effet de saper à la base le principe même de l'immunité. La préoccupation ressentie pour les victimes d'accidents ne justifie pas la présence de cet alinéa, qui n'accroît pas leurs chances d'indemnisation puisque la question dépend de la réglementation applicable en matière d'assurance. Le représentant de l'Oman appuie donc la proposition du Pakistan visant à supprimer l'alinéa.

11. M. DO-HUU-LONG (République du Viet-Nam) dit que l'alinéa *d* du paragraphe 1 n'est pas une disposition essentielle dans le cas de délégations à des conférences. Pendant un séjour de brève durée, les délégués, ou bien louent une voiture, ou bien utilisent des véhicules appartenant à leur délégation permanente ou à leur ambassade et, dans tous les cas, le véhicule est couvert par une assurance appropriée. M. Do-Huu-Long appuie donc la proposition du Pakistan tendant à la suppression de l'alinéa. Il appuie également les paragraphes 1 à 4 de l'amendement des Pays-Bas (A/CONF.67/C.1/L.95).

12. M. GÜNEY (Turquie) dit que, d'une manière générale, le texte actuel de l'article, qui résulte d'une fusion sélective des dispositions pertinentes de la Convention sur les missions spéciales et des dispositions de la deuxième partie du projet de convention à l'examen, offre aux délégations une protection satisfaisante. Toutefois, l'alinéa *d* du paragraphe 1 prévoit une importante exception à l'immunité de juridiction civile, exception qui n'a pas de précédent dans la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, de 1961³. Dans la plupart des pays, les victimes d'accidents d'automobile peuvent engager une action directe contre l'assureur. Le membre de phrase "si le dédommagement ne peut pas être recouvré par voie d'assurance" introduit un élément d'incertitude peu souhaitable et M. Güney appuie donc la proposition du Pakistan tendant à supprimer l'alinéa.

13. L'amendement des Pays-Bas (A/CONF.67/C.1/L.95) s'inspire de la variante B du projet (voir A/CONF.67/4, note 162), qui n'a pas été retenue par la CDI. Les immunités accordées dans le texte actuel correspondent mieux aux exigences de l'époque moderne et vont davantage dans le sens de l'évolution récente de la codification du droit diplomatique. La délégation turque n'est donc pas en mesure d'appuyer l'amendement des Pays-Bas.

14. M. RITTER (Suisse) ressent beaucoup de sympathie pour les considérations qui ont inspiré l'amendement des Pays-Bas (A/CONF.67/C.1/L.95); en effet, le critère de la nécessité fonctionnelle est le critère correct pour définir les privilèges et immunités à accorder. Toutefois, en ce qui concerne la juridiction pénale, qui touche de si près la dignité personnelle du délégué, il estime que l'immunité doit être totale et non pas limitée aux actes accomplis dans l'exercice des fonctions officielles. M. Ritter propose donc un sous-amendement oral tendant à remanier dans le sens sui-

vant le paragraphe 1 de l'amendement des Pays-Bas :

"Le chef de délégation et les autres délégués, ainsi que les membres du personnel diplomatique de la délégation, jouissent de l'immunité de juridiction pénale de l'Etat hôte, et de l'immunité de sa juridiction civile et administrative pour tous les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions officielles."

15. M. MAAS GEESTERANUS (Pays-Bas) accepte le sous-amendement oral proposé par le représentant de la Suisse.

16. M. RAJU (Inde) déclare que l'article 61 du projet de la CDI est analogue à l'article correspondant (art. 31) de la Convention sur les missions spéciales, mais que l'alinéa *d* du paragraphe 1 introduit une innovation utile et réaliste : la délégation indienne ne peut donc souscrire à la proposition du Pakistan qui tend à le supprimer (A/CONF.67/C.1/L.69). L'amendement des Pays-Bas (A/CONF.67/C.1/L.95), en revanche, a un caractère trop restrictif. Le représentant de l'Inde appuie donc le texte de la CDI.

17. M. CALLE Y CALLE (Pérou) dit que, d'une manière générale, il est favorable à l'uniformité du statut des représentants des Etats, qu'ils appartiennent à des missions permanentes, à des délégations ou à des délégations d'observation. Il y a cependant quelques différences entre une nomination permanente et une nomination temporaire. En ce qui concerne les immunités, il estime que les exceptions prévues aux alinéas *a*, *b* et *c* du paragraphe 1 ne sont guère opportunes dans le cas d'un délégué qui ne reste que quelques semaines. Il pense donc que le texte simplifié de l'amendement des Pays-Bas (A/CONF.67/C.1/L.95) offre un certain intérêt. Ce texte, dont les éléments essentiels ont déjà été examinés par la CDI, est analogue au texte de l'article O de l'annexe, relatif aux délégations d'observation. C'est là une bonne chose en raison de l'étroite similitude entre délégations et délégations d'observation. Le sous-amendement suisse est utile parce qu'il distingue la juridiction pénale de la juridiction civile et administrative.

18. En ce qui concerne l'amendement du Pakistan à l'alinéa *d* du paragraphe 1, il est exact qu'après de longues discussions la CDI a supprimé certaines garanties à l'alinéa *d* du paragraphe 1 et à la disposition correspondante de l'article 30, bien qu'on puisse soutenir que ces dispositions devraient être maintenues de façon à protéger les délégations contre les réclamations excessives et les problèmes de couverture d'assurance. Toutefois, étant donné que la CDI a adopté pour l'article 61 le texte qui avait la préférence de la majorité, M. Calle y Calle s'en tient à ce choix et s'abstiendra de voter sur les amendements.

19. M. MARESCA (Italie) dit que l'un des principes fondamentaux des règles applicables à la représentation des Etats auprès des organisations internationales est que les privilèges et immunités accordés à ces représentants doivent correspondre aux exigences de leurs fonctions. Il serait excessif de demander à un Etat hôte qu'il fournisse des garanties allant au-delà de celles qui sont nécessaires pour le bon accomplissement des fonctions des délégations. L'amendement des Pays-Bas (A/CONF.67/C.1/L.95) tient compte de ce fait, et il est donc acceptable pour la délégation italienne. En faisant une distinction entre la juridiction pénale et la juridiction civile et administrative de l'Etat hôte, le sous-amendement suisse améliore le texte de

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, n° 7310, p. 95.

l'amendement des Pays-Bas. Par conséquent, il recueille aussi l'approbation de la délégation italienne. Après de longs débats, les participants à la Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques ont décidé que l'immunité de juridiction civile et administrative serait accordée en cas d'accident. Ils ont fortement recommandé, cependant, qu'il y ait renonciation à l'immunité quand un accident est occasionné par un véhicule utilisé par un diplomate en dehors de ses fonctions officielles. Quant à l'argument selon lequel il est difficile de faire une distinction entre ce qui relève des fonctions officielles et ce qui n'en fait pas partie, il convient de noter que, selon une décision de la Cour européenne de Luxembourg, la conduite d'un véhicule ne figure certainement pas parmi les attributions officielles d'un diplomate. M. Maresca espère donc que la Commission adoptera la proposition des Pays-Bas, telle qu'elle a été modifiée par la Suisse, et qu'elle renforcera ainsi l'idée selon laquelle les diplomates doivent être prêts à assumer une responsabilité dans une action civile ou administrative.

20. M. WERSHOF (Canada) rappelle que, bien que la Commission ait rejeté l'amendement de la délégation pakistanaise (A/CONF.67/C.1/L.69) à l'alinéa *d* du paragraphe 1, de l'article 30, dont les dispositions sont identiques à celles de l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article 61, elle a adopté l'amendement du Royaume-Uni à l'article 30 (A/CONF.67/C.1/L.61), tel qu'il a été modifié par le sous-amendement du Pérou. Il est exact que la Commission peut voter d'une certaine manière quand il s'agit d'une clause applicable aux missions permanentes, et d'une autre manière quand il s'agit d'une clause applicable aux délégations. Dans le cas considéré, cependant, si elle n'adoptait pas la disposition du paragraphe 5 de l'amendement des Pays-Bas à l'article 61 (CONF.67/C.1/L.95), la Commission accorderait aux délégations des immunités plus importantes qu'aux missions permanentes. Cela ne paraît pas logique. De l'avis de la délégation canadienne, la Commission doit prendre une décision nette sur la question de l'immunité en ce qui concerne une action en réparation pour dommages résultant d'accidents, question qui fait l'objet du paragraphe 5 de l'amendement des Pays-Bas. En conséquence, si l'amendement du Pakistan (A/CONF.67/C.1/L.69) est mis aux voix en premier et s'il est rejeté, la délégation canadienne demandera qu'il soit procédé à un vote séparé sur le paragraphe 5 de l'amendement des Pays-Bas.

21. La délégation canadienne approuve aussi les modifications que les Pays-Bas, aux paragraphes 1 à 4 de leur amendement, modifié par le sous-amendement de la Suisse, proposent d'apporter à l'article 61, et elle votera pour ces propositions. Plusieurs orateurs ont affirmé qu'en adoptant la version A, qui s'inspire de l'article 31 de la Convention sur les missions spéciales, la CDI a agi avec sagesse. Il convient de noter cependant que la version B s'inspire de l'article IV, section 11, de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, instrument que de nombreux pays ont ratifié et dont les dispositions sont en vigueur depuis plus longtemps que celles de la Convention sur les missions spéciales. Les immunités accordées aux termes de la version B et de l'amendement des Pays-Bas sont plus que suffisantes compte tenu des besoins et des fonctions d'une délégation à une conférence.

22. M. MOLINA LANDAETA (Venezuela) dit que l'amendement des Pays-Bas, modifié par le sous-amendement de la Suisse, place la Commission dans la même

situation où la CDI s'est trouvée lorsqu'il lui a fallu choisir entre les versions A et B, car le texte de l'amendement des Pays-Bas est presque identique à celui de la version B, tandis que le texte de la CDI, à l'exception des dispositions de l'alinéa *d* du paragraphe 1, est identique à celui de la version A. La délégation vénézuélienne, sans être opposée à l'amendement des Pays-Bas, a une préférence pour le texte de la version A, parce que ce texte, comme la Convention sur les missions spéciales, représente un pas en avant dans la pratique internationale. Certes, les membres des délégations doivent jouir de l'immunité de la juridiction pénale de l'Etat hôte. La question de savoir si l'immunité de juridiction civile et administrative doit être totale ou si elle doit faire l'objet des exceptions énumérées à l'article 61 est, cependant, matière à discussion. A ce propos, M. Molina Landaeta dit qu'il n'est pas convaincu que les arguments du représentant du Pérou concernant les alinéas *a* et *b* du paragraphe 1 soient recevables. Il est tout à fait possible, par exemple, qu'au cours des six semaines que durera la présente Conférence certains représentants rencontrent des problèmes comme ceux qui font l'objet des dispositions de ces alinéas.

23. M. Molina Landaeta ne peut accepter la proposition de supprimer l'alinéa *d*. Toutefois, s'agissant du texte élaboré par la CDI pour cet alinéa, il semble nécessaire de déterminer le sens que la CDI a voulu donner au mot "utilisé". Il ne serait pas juste qu'un délégué qui conduit un véhicule pour son propre plaisir revendique l'immunité en cas d'accident. Par ailleurs, il n'est pas juste qu'un délégué qui serait le passager d'un véhicule loué conduit par un chauffeur soit tenu pour responsable en cas d'accident. M. Molina Landaeta propose par conséquent qu'à l'alinéa *d* et au paragraphe 5 de l'amendement des Pays-Bas, le mot "utilisé" soit remplacé par le mot "conduit". La délégation vénézuélienne n'a pas encore décidé si elle appuiera le texte de la CDI ou l'amendement des Pays-Bas, tel qu'il est modifié par le sous-amendement de la Suisse. De toute façon, elle ne peut appuyer l'amendement pakistanais (A/CONF.67/C.1/L.69).

24. Mme SLAMOVA (Tchécoslovaquie) dit que la délégation tchécoslovaque ne peut appuyer l'amendement des Pays-Bas, qui aurait pour effet de restreindre les immunités accordées aux délégations. Le sous-amendement de la Suisse améliore le texte de l'amendement néerlandais mais ne le rend pas entièrement satisfaisant. En revanche, la délégation tchécoslovaque peut accepter l'amendement présenté par la délégation du Pakistan.

25. M. PLANA (Philippines) déclare que la délégation philippine appuie d'une façon générale le texte de la CDI. Toutefois, dans le cas à l'examen, l'amendement proposé par le Pakistan au texte de la CDI présente quelque intérêt. Si cet amendement était adopté, les délégués impliqués dans des accidents de la route et non couverts par une assurance ne seraient pas retenus dans l'Etat hôte en raison d'actions civiles ou administratives en réparation pour dommages. Il convient donc d'examiner attentivement l'amendement présenté par le Pakistan.

26. M. EUSTATHIADES (Grèce) déclare que, même dans le cas des missions spéciales, il avait apparu qu'il n'était pas nécessaire d'accorder d'autres immunités que celles qui sont requises pour permettre aux membres des missions d'exercer efficacement leurs fonctions. Il n'existe donc aucune raison pour que la Conférence soit tenue d'accorder des immunités plus complètes aux

délégations. Il ne faut pas oublier non plus que la Conférence n'est pas uniquement engagée dans une entreprise de codification de règles préexistantes; les règles qu'elle adopte sont en grande partie des règles nouvelles. C'est pourquoi il lui appartient de veiller à ce que ces règles soient réalistes tout en contribuant à un développement réaliste du droit international, et qu'elles puissent, d'autre part, encourager de nouveaux États à devenir des États hôtes. Dans ces conditions, la délégation grecque est favorable à l'amendement des Pays-Bas à l'article 61, d'autant plus que cet amendement correspond à la version B du projet de la CDI et qu'il a été opportunément amendé oralement par la délégation de la Suisse, pays libéral et disposant d'une grande expérience en cette matière. Il n'y a aucune raison d'accorder aux membres des délégations l'immunité de juridiction civile et administrative en raison d'actes accomplis en dehors de l'exercice de leurs fonctions officielles. M. Eustathiades présume toutefois qu'il n'est pas dans les intentions de la délégation des Pays-Bas de faire perdre aux diplomates faisant partie d'une délégation les privilèges et immunités que leur reconnaît la Convention de Vienne.

27. M. JOEWONO (Indonésie) dit que les amendements proposés par les Pays-Bas et par le Pakistan à l'article 61 présentent de l'intérêt. Toutefois, après un examen attentif, la délégation indonésienne est parvenue à la conclusion que le texte établi par la CDI pour cet article est le meilleur. Dans ce texte, il a été tenu dûment compte des privilèges et immunités nécessaires pour permettre à une délégation d'accomplir efficacement sa tâche. Il a été aussi tenu compte des intérêts tant de l'État hôte que des victimes d'accidents. En conséquence, la délégation indonésienne votera en faveur du texte de la CDI et s'abstiendra lors du vote sur les amendements.

28. M. BIGAY (France) dit que la CDI a inclus l'alinéa *d* du paragraphe 1 dans le texte de l'article 61 afin de permettre à la victime d'un accident occasionné par un véhicule utilisé par un membre d'une délégation d'obtenir les indemnités financières auxquelles elle peut prétendre. A ce propos, M. Bigay note que, selon les affirmations de certaines délégations, l'exemption prévue à l'alinéa *d* du paragraphe 1 pourrait être remplacée par une disposition permettant à la victime d'un accident d'engager une action directe contre la compagnie d'assurances intéressée. Toutefois, rien dans la convention envisagée n'entraîne une telle action directe, surtout contre des compagnies d'assurances qui peuvent tenter de se réfugier derrière l'immunité de juridiction du délégué pour échapper au paiement d'indemnités à la victime. En outre, les compagnies d'assurances sont bien plus puissantes que les particuliers et ont la possibilité de se servir de tous les articles de la procédure pour retarder le paiement d'indemnités.

29. Le texte de l'alinéa *d* du paragraphe 1 proposé par la CDI est source d'incertitudes car il ne précise pas, dans les cas où le dédommagement peut être recouvré par voie d'assurance, combien de temps la victime devra attendre avant de savoir si la compagnie d'assurances a décidé de la dédommager. Par ailleurs, ce texte dispose que le membre de la délégation continue à jouir de l'immunité de juridiction civile et administrative si l'accident se produit alors qu'il accomplit les tâches de la délégation. Il est toutefois très difficile d'établir une distinction entre les accidents causés en dehors de l'accomplissement des tâches de la délégation et ceux causés pendant l'accomplissement de ces tâches et, en tout état de cause, une telle distinction ne change

absolument rien à la situation de la victime. Dans ces conditions, la délégation française n'est pas en mesure d'appuyer le texte de la CDI et votera en faveur de l'amendement présenté par la délégation des Pays-Bas.

30. M. JELIĆ (Yougoslavie) dit que, de toute évidence, l'immunité de juridiction d'un membre de la délégation n'est pas absolue. Conformément à l'article 61 du projet, il s'agit seulement de soustraire la personne en cause à la juridiction pénale de l'État hôte et aussi, dans certains cas, à sa juridiction civile et administrative, et de la soumettre à la juridiction de son propre pays. De surcroît, la raison pour laquelle les membres d'une délégation jouissent de l'immunité de la juridiction de l'État hôte est qu'ils sont souvent détenteurs d'importantes informations confidentielles d'un intérêt vital pour l'État d'envoi. Cette raison, qui a été reconnue dans la Convention de Vienne de 1961 et dans la Convention sur les missions spéciales, est valable également dans le cas des délégations à des organes et à des conférences. C'est pourquoi la délégation yougoslave ne peut appuyer l'amendement des Pays-Bas. Elle votera en faveur de l'amendement du Pakistan, qui pourrait améliorer le texte proposé par la CDI.

31. M. YAÑEZ-BARNUEVO (Espagne) signale que la délégation espagnole votera en faveur du texte proposé par la CDI pour l'article 61 et qu'elle ne peut appuyer l'amendement des Pays-Bas, considérant qu'il n'y a aucune raison pour s'écarter de ce qu'a prévu à ce sujet la Convention sur les missions spéciales.

32. A ce propos, M. Yáñez-Barnuevo mentionne l'affaire *Stahel c. Bastid*, sur laquelle la Cour de justice civile de la République et Canton de Genève s'est prononcée le 14 mai 1971⁴. En l'espèce, M. Stahel avait intenté une action personnelle contre M. Bastid, membre de la délégation française au Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et la Cour de justice civile avait décidé que les membres du Conseil d'administration ne pouvaient se prévaloir des indemnités de juridiction dont ils bénéficiaient que pendant la durée des réunions auxquelles ils devaient participer, et c'est la raison pour laquelle la procédure a été suspendue.

33. En ce qui concerne l'amendement du Pakistan, la délégation espagnole se trouve dans une situation difficile, cet amendement correspondant à celui que la délégation espagnole et la délégation du Pakistan ont présenté à propos de l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article 30. Mais, étant donné que les délégations à des conférences se distinguent des missions permanentes, la délégation espagnole est d'avis qu'on pourrait faire figurer dans la troisième partie une disposition libellée dans les termes de l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article 61 du projet; elle s'abstiendra donc dans le vote sur l'amendement du Pakistan et votera en faveur du texte établi par la CDI.

34. M. ABDALLAH (Tunisie) demande à l'Expert consultant de donner quelques exemples pratiques de cas où un membre d'une délégation est considéré en fonctions officielles et, au contraire, où il ne l'est pas; en effet, la délégation tunisienne ne sait pas exactement jusqu'à quel point les membres de délégations jouiraient de l'immunité de la juridiction civile et administrative de l'État hôte. Par exemple, M. Abdallah se demande si, en tant que membre de la délégation de son pays à la présente Conférence, il jouirait de

⁴ Nations Unies, *Annuaire juridique* 1971 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.73.V.1), p. 261 et 262.

l'immunité de la juridiction civile et administrative autrichienne s'il louait une voiture — qui serait naturellement assurée — et provoquait un accident pour lequel le dédommagement peut être recouvré par voie d'assurance. Il est assez difficile d'apporter à ces questions des réponses satisfaisantes, et la délégation tunisienne appuiera l'amendement du Pakistan visant à supprimer l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article 61.

35. M. EL-ERIAN (Expert consultant) dit qu'il est en effet difficile d'illustrer par des exemples pratiques les cas mentionnés par le représentant de la Tunisie parce qu'il n'existe pas de critères précis qui permettent de déterminer exactement quand un membre d'une délégation agit ou non en sa qualité de délégué. Il faudra donc que les tribunaux de l'Etat hôte se prononcent sur cette question au vu des circonstances particulières de chaque cas.

36. M. SANGARET (Côte d'Ivoire) dit que, de l'avis de sa délégation, le principe de l'immunité de la juridiction pénale de l'Etat hôte ne souffre aucune exception, comme il est indiqué dans la première phrase du paragraphe 1 de l'article 61 du projet. La délégation ivoirienne estime cependant qu'il peut y avoir des exceptions au principe de l'immunité de la juridiction civile et administrative, comme le prévoit clairement la deuxième phrase du paragraphe 1 du texte de la CDI. Les alinéas *a* à *c* ne posent pas de problèmes pour cette délégation; comme l'a déjà indiqué le représentant de la France, c'est au sujet de l'alinéa *d* que survient la difficulté parce que cet alinéa a trait à la protection de la victime d'un accident occasionné par un véhicule utilisé par un membre d'une délégation. La délégation ivoirienne estime qu'il est important d'assurer cette protection et ne peut donc appuyer l'amendement du Pakistan visant à supprimer l'alinéa *d*.

37. Après avoir entendu la déclaration du représentant de la France, M. Sangaret ajoute que certains doutes sont apparus dans son esprit au sujet des compagnies d'assurances et il se demande s'il ne vaudrait pas mieux remplacer l'alinéa *d* par le paragraphe 5 de l'amendement des Pays-Bas (A/CONF.67/C.1/L.95). M. Sangaret demande que les différentes parties de l'amendement des Pays-Bas soient mises aux voix séparément.

M. Wershof (Canada), vice-président, prend la présidence.

38. M. HAQ (Pakistan) dit que sa délégation appuie la proposition de la Côte d'Ivoire tendant à procéder à des votes séparés sur les différentes parties de l'amendement des Pays-Bas, à condition que l'on vote d'abord sur le paragraphe 5. La délégation pakistanaise ne peut appuyer le paragraphe 5 de l'amendement des Pays-Bas parce qu'elle considère qu'une délégation qui prend part à une conférence pour une période limitée a besoin d'une meilleure protection qu'un membre d'une mission permanente, qui peut être considéré comme résident de l'Etat hôte. Il faut par ailleurs tenir compte du fait que, dans certains accidents, le membre de la délégation est lui-même victime et non fauif. Dans

ces conditions, la délégation du Pakistan maintient sa proposition visant à supprimer l'alinéa *d* du paragraphe 1, mais elle appuiera le reste du texte de la CDI.

39. M. PHOBA DI M'PANZU (Zaïre) dit qu'il comprend l'inquiétude de certaines délégations au sujet de la victime d'un accident provoqué par un véhicule utilisé par un membre d'une délégation en dehors de l'accomplissement des tâches de la délégation si le dédommagement ne peut être totalement ou en partie recouvré par voie d'assurance. Il est toutefois difficile de faire une distinction entre les tâches officielles et les tâches non officielles accomplies par un délégué. De plus, la délégation du Zaïre estime que le membre de la délégation en question exerce ses fonctions aussi longtemps qu'il n'a pas quitté l'Etat hôte et n'a pas regagné son pays. M. Phoba di M'Panzu est d'avis que si l'on ne peut obtenir réparation pour dommages résultant d'un accident que par voie d'assurance, il reste néanmoins possible d'assurer la protection de la victime parce que l'Etat hôte peut toujours s'adresser au Ministère des affaires étrangères de l'Etat dont la délégation est en cause. La délégation du Zaïre appuie l'amendement pakistanaise visant à supprimer l'alinéa *d* du paragraphe 1 et votera contre l'amendement des Pays-Bas.

40. M. GOBBI (Argentine) dit que d'une manière générale, sa délégation appuie le texte proposé par la CDI mais serait également en mesure d'appuyer l'amendement des Pays-Bas tel qu'il a été modifié oralement par la délégation suisse, à condition que les mots "si le dédommagement ne peut pas être recouvré par voie d'assurance" soient ajoutés à la fin du paragraphe 5 de cet amendement. La délégation argentine considère que les assurances offrent un moyen utile de résoudre les problèmes posés par le dédommagement et pense que toute réclamation concernant des abus de la part d'une compagnie d'assurances peut être réglée par la législation interne de l'Etat hôte.

M. Nettel (Autriche) reprend la présidence.

41. M. DORON (Israël) dit qu'en ce qui concerne la question de l'immunité de la juridiction civile et administrative, un membre d'une délégation pourrait être responsable des dommages résultant d'un accident occasionné par un véhicule utilisé s'il ne le conduisait pas lui-même. Comme l'a dit le représentant du Venezuela, il serait injuste de limiter la portée de l'alinéa *d* du paragraphe 1 au seul cas où le délégué conduit lui-même le véhicule. Lors de l'examen de l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article 30 (19^e séance), il a été décidé d'ajouter les mots "ou lui appartenant" après le mot "utilisé par la personne en cause", afin de tenir compte des craintes exprimées par le représentant du Pérou. M. Doron suggère d'utiliser les mêmes termes dans le texte de l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article 61.

La séance est levée à 13 heures.